

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.636 du 15 mars 1996

A.67.017/VI-12.951

En cause : **LABIE** Dimitri,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le Jury des examens de troisième
année de graduat en comptabilité
de l'Institut d'enseignement
supérieur économique de la
Communauté française,**
2. **la Communauté française,** représentée
par son Gouvernement,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 janvier 1996 par
Dimitri LABIE, qui tend à la suspension de l'exécution "de
la décision de la première partie adverse de l'ajourner
pour cause d'échec(s)";

Vu la demande de mesures provisoires introduite
simultanément par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERRIEST, loco Mes PUTZEYS, GEHLEN et LEURQUIN, avocats, comparaissant pour le requérant, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année 1994-1995, le requérant a accompli la troisième et dernière année du graduat en comptabilité (option fiscalité) à l'Institut d'enseignement supérieur économique (type court) de la Communauté française à Mouscron; qu'il a été ajourné en juin 1995; qu'à l'issue de la seconde session, le jury a décidé le 13 septembre 1995 de le refuser avec dispense; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les parties adverses soutiennent que le recours est irrecevable *ratione temporis* pour avoir été introduit plus de 60 jours après que le requérant a eu connaissance de l'acte attaqué; qu'elles font valoir, d'une part, que le point de départ du délai pour agir était le 13 septembre 1995, jour de la proclamation publique des résultats et, d'autre part, que tous les bulletins ont été retirés par les étudiants le 18 du même mois;

Considérant que le requérant affirme n'être entré en possession de son bulletin que le 7 novembre 1995 et se trouve donc en contradiction avec les parties adverses sur ce point;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'une proclamation publique des résultats a eu lieu le 13 septembre 1995 immédiatement après la délibération du jury, conformément à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 novembre 1987 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice, selon lequel le président du jury proclame les résultats séance tenante et publiquement ou les notifie par écrit et individuellement et les publie dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement; que la proclamation du 13 septembre 1995 constitue en l'espèce le point de départ du délai de recours au Conseil d'Etat;

Considérant qu'il ne saurait être tiré argument de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 pour justifier la recevabilité *ratione temporis* du recours; qu'en effet, cette disposition est rédigée ainsi qu'il suit :

" Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence

de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter";

que ce texte ne vise que les décisions des autorités administratives qui doivent être portées à la connaissance de leurs destinataires pris individuellement et non celles qui peuvent être portées à leur connaissance selon d'autres modalités; que dans la matière de l'enseignement, la notification individuelle n'est pas la règle; qu'en effet, des textes, tel l'arrêté royal du 3 novembre 1987, prévoient d'autres modalités d'information; qu'il s'ensuit que les décisions des autorités administratives prises en matière d'enseignement sont étrangères aux prévisions de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat;

Considérant que la demande introduite le 2 janvier 1996, alors que le délai de recours a commencé à courir le 13 septembre 1995, est tardive; que partant, la demande de mesures provisoires l'est également,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le quinze mars 1996 nonante-six par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
BOUCQUEY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M.-L. THOMAS.